

## Chapitre 4 – L'évaluation du danger en contexte ardéchois : méthode, organisation, partenariat

- Guy Patriarca\* -

*Un département pas si rural que ça...*

Le département de l'Ardèche compte un peu plus de 300 000 habitants répartis au sein de 339 communes en ce qu'il est convenu d'appeler un *habitat urbain dispersé*. Ses traditions, son histoire fortement marquée par les guerres de religion, mais aussi son relief accidenté, ont forgé le caractère de ses habitants : durs et volontaires, réservés, avarés de confidences et peu enclins à la manifestation de leurs émotions, ils sont réputés âpres au gain.

Le retour à la terre d'un grand nombre de post-soixante-huitards éleveurs de chèvres a contribué à donner de l'Ardèche une image assez fautive : ce département n'est plus un territoire essentiellement rural ; aujourd'hui peu d'habitants vivent uniquement de leur production agricole. Le département est moyennement industrialisé et sa population, un temps vieillissante, se rajeunit. On compte un nombre important d'inactifs (vieillards, RMIstes chômeurs), dont la charge pèse lourdement sur le budget de l'Aide Sociale Départementale. Compte tenu d'une faible capacité fiscale, les marges financières sont étroites.

\*

\* \*

L'organisation départementale de l'Ardèche est fortement territorialisée. L'ensemble des missions dévolues au Conseil Général en matière d'Action Sociale est exercé par une Direction Départementale de la Solidarité, qui est encadrée par un Directeur Général Adjoint dont dépendent quatre directions thématiques :

- la Direction Santé Famille Gérontologie (actions médico-sociales et Maison Départementale des Personnes Handicapées),
- la Direction de l'Aide Sociale et des Etablissements (aide à domicile des personnes âgées, service des établissements et Aide Sociale),
- la Direction Action Sociale et Insertion (service Insertion et service Habitat),
- la Direction de l'Enfance (Aide Sociale à l'Enfance, Foyer de l'Enfance et Service Judiciaire d'Action Educative).

Ces quatre directions exercent auprès des élus, la mission de pilotage et d'élaboration des politiques sociales départementales, mises en œuvre au sein de quatre Unités Territoriales, dirigée chacune par un Responsable Territorial issu de la filière socio-éducative. Chaque responsable est assisté d'adjoints thématiques, qui constituent à ses côtés l'équipe d'encadrement de l'Unité Territoriale, notamment un

---

\* Guy Patriarca est Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance au Conseil Général de l'Ardèche.

Adjoint Famille-Enfance Prévention plus particulièrement chargé du placement, et un Adjoint Famille-Enfance Prévention qui s'occupe davantage des signalements. Ces deux adjoints et le Responsable Territorial disposent d'une délégation de signature qui les habilite à prendre quasiment toutes les décisions relatives à la Protection de l'Enfance, sauf, précisément, celle du signalement des situations d'enfants en danger à l'autorité judiciaire.

\*  
\* \*

La question de l'évaluation est une préoccupation majeure en Ardèche, depuis déjà dix ans. La loi de juillet 1989 relative à l'enfance maltraitée était assez subtile puisqu'elle comportait intrinsèquement la contrainte pour le signalant, de discerner lui-même ce qui devait être signalé au Procureur de la République et ce qui devait l'être au Président du Conseil Général. Le texte laissait explicitement aux familles maltraitantes ou supposées l'être, la chance de bénéficier prioritairement d'une aide sociale bienveillante (administrative) avant de subir le contrôle social (judiciaire).

Malheureusement, cette ouverture législative a amené dans les années 1990 à 2000, beaucoup de confusion et des dérives institutionnelles tout à fait préjudiciables au bon exercice de la mission Protection de l'Enfance. De nombreux signalements relativement anodins pouvaient être adressés au Parquet qui, soit les classait sans suite et sans état d'âme, soit saisissait systématiquement le Juge des Enfants. Cette dérive est pour partie à l'origine de l'hyper-judiciarisation des situations. Parallèlement, le Conseil Général pouvait se trouver destinataire d'informations qui justifiaient prioritairement d'un traitement pénal, pour lesquelles il engageait des investigations illégitimes, souvent maladroites, s'exposant à toutes les critiques.

De même, selon l'état des relations intra et inter-institutionnelles, les circuits et les procédures du signalement pouvaient répondre à des impératifs souvent éloignés de la notion d'intérêt de l'enfant. Que ce soit au sein de l'Education Nationale, du corps médical ou des services dépendant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, personne ne savait plus vraiment, à défaut de consignes claires, à qui et suivant quelle voie hiérarchique devait être adressé le signalement.

En Ardèche, dès 1998, cette confusion a amené les principaux protagonistes à élaborer conjointement un guide pratique à l'usage des professionnels agissant auprès d'enfants. Ce guide, intitulé *Enfance en danger, que faire ?* cosigné par le Préfet et le Président du Conseil Général a fait l'objet d'une rédaction commune impliquant le Parquet et le siège du Tribunal de Grande Instance, l'Inspecteur d'Académie et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Pendant les quatre années qui ont suivi la parution (7500 exemplaires), la diffusion du document a occasionné de nombreuses réunions destinées à l'appropriation par chaque professionnel du message contenu dans l'instrument. Ces multiples rencontres, animées le plus souvent par le Substitut du Procureur, et/ou un juge des enfants et un représentant de la Direction de l'Enfance, ont permis aux intervenants de se connaître physiquement. Ces temps d'échange ont fait davantage pour

l'avènement d'un partenariat toujours actif aujourd'hui, que bien des réunions protocolaires au sommet.

Depuis 2003, date à partir de laquelle l'Observatoire Départemental de l'Enfance en danger a commencé à produire des données fiables, la Direction de l'Enfance reçoit chaque année environ 650 informations préoccupantes à partir desquelles une démarche d'évaluation médico-sociale est engagée. En 2006, au terme de l'évaluation menée dans les Unités Territoriales, seules 232 situations d'enfants ont donné lieu à un signalement judiciaire. Parmi celles-ci 55 avaient fait précédemment l'objet d'un suivi administratif ou judiciaire, alors que 149 situations avaient donné lieu à une mesure administrative, certains cas ayant fait l'objet d'un classement sans suite ou d'un simple suivi préventif non contractualisé. Au 31 décembre 2006, on comptait 498 enfants faisant l'objet d'une mesure d'AEMO judiciaire et 152 bénéficiant d'une mesure d'AED administrative, tandis que 428 mineurs étaient placés en établissement. Ces données situent l'Ardèche dans une moyenne basse en ce qui concerne le nombre d'enfants confiés à l'échelon national.

\*  
\* \*

En Ardèche comme ailleurs, l'évaluation est la question clé de la protection de l'enfance. Une fois clarifiés nos circuits et nos procédures de signalement, le rôle de pivot du Conseil Général s'est imposé progressivement. Dès lors, la question de l'évaluation du danger est apparue comme le préalable, l'acte premier de tout le dispositif de la protection de l'enfance. Question éthique d'abord : pour quelles raisons cet enfant-là, à ce moment-là, bénéficie ou se voit infliger la réorganisation de sa vie et de son environnement parce qu'un jour quelqu'un venu de l'extérieur, le déclare « en danger » ? Pour le meilleur et pour le pire ! Question stratégique également : on sait que la majorité des prestations d'aide sociale à l'enfance, y compris la plupart des mesures ordonnées par l'institution judiciaire, sont les conséquences d'un acte d'évaluation produit par les services médico-sociaux du Conseil Général. Il y a donc tout intérêt à surveiller la fiabilité d'un jugement d'évaluation qui est à la fois la porte d'entrée et le passage obligé de l'enfant dans un enchaînement de décisions lourdes en conséquences humaines. Difficile à ce stade de passer sous silence les drames liés aux évaluations défailtantes. Décisions lourdes également en conséquences financières, les élus des conseils généraux savent nous le rappeler. Lourdes enfin en conséquences organisationnelles, les effets désastreux de l'hyper-judiciarisation sont aujourd'hui bien connus.

On ne s'étonnera donc pas que dans la phase préliminaire du processus d'élaboration de la loi de rénovation de la Protection de l'Enfance, Philippe Bas ait souhaité consacrer à ce thème unique les travaux de la commission réunie autour du Sénateur Nogrix, à laquelle le département de l'Ardèche a participé. La réflexion menée sur le thème du signalement au sein de cette commission est à l'origine du glissement significatif de l'expression *enfant maltraité* vers celui d'*enfant en danger* ou en *risque de danger* à propos duquel des informations préoccupantes, et non plus un signalement – terme désormais réservé à la transmission vers l'autorité judiciaire - vont justifier la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation médico-sociale.

Au terme des travaux d'élaboration du Schéma de la Protection de l'Enfance menés en Ardèche en 2001, un atelier avait clairement pointé la nécessité d'une action de formation destinée à tous les travailleurs sociaux susceptibles de contribuer à l'évaluation des situations de danger rencontrées par les enfants du département. L'idée au départ, n'était pas de parvenir à une vérité absolue sur la question du danger. Il s'agissait plutôt de fiabiliser le discernement évaluatif des professionnels tout en développant une culture commune de l'évaluation. Il nous paraissait inacceptable que selon le lieu, selon les intervenants, une même situation puisse faire l'objet d'appréciations fort différentes. Je considère d'ailleurs à ce sujet que ce qui est vrai à l'échelle d'un département l'est également pour le territoire national tout entier.

Vouloir fiabiliser l'acte d'évaluation en tendant vers une culture commune, nous a vite amenés à rechercher une méthode que chacun puisse s'approprier comme un outil partagé. Sur cet aspect, il n'est pas inutile de souligner l'absence surprenante de la méthodologie d'évaluation en protection de l'enfance, dans les cursus de formation des travailleurs médico-sociaux. Cette démarche de prospection nous a également conduits à mener une réflexion plus large sur nos organisations en interne : qui déclenche l'évaluation ? Qui évalue ? Qui valide ? A quel niveau ? De même nous sommes-nous interrogés vis à vis de nos partenaires : qui pilote ? Quelle légitimité ? Quelle subsidiarité ?

\*  
\* \*

Parcourant la littérature spécialisée, je n'ai trouvé qu'un ouvrage apportant des éléments méthodologiques précis et spécifiquement tournés vers l'évaluation de l'enfance en danger (et non vers l'évaluation en général) : *Evaluer en Protection de l'Enfance* de Francis Alföldi. L'auteur, praticien chercheur comme il se définit lui-même, anime désormais en Ardèche chaque année, plusieurs cycles de formation auxquels participent tous les travailleurs médico-sociaux du département. Sans avoir l'ambition de livrer ici toutes les finesses de la méthode de F. Alföldi, je voudrais cependant souligner les principes généraux qui m'ont convaincu qu'elle représentait bien une réponse aux questions que nous nous posions en Ardèche.

### *Qu'est-ce qu'évaluer ?*

Evaluer les situations d'enfants en danger, c'est confronter les informations recueillies sur les conditions de vie de l'enfant, avec des critères d'appréciation professionnels, pour obtenir un avis pondéré sur la gravité du danger qui menace et sur les moyens d'y remédier. Comme on le constate, il ne s'agit pas d'une vision statique, mais d'une représentation en mouvement, qui aboutit à la formulation d'un jugement de valeur sur la gravité d'un danger menaçant l'enfant, compte tenu des ressources disponibles en sa faveur.

### Le recueil d'information

L'information est constituée par les observations ou les témoignages à partir desquels on évalue : ce sont des faits datés dans le temps, le réel situé dans

l'espace à partir d'événements dont on cite la source. Le recueil d'information, qui semble *a priori* l'étape la plus simple, est en fait chargé de difficultés. L'information n'est jamais totalement fiable, particulièrement en protection de l'enfance, puisqu'elle porte sur la sphère privée, l'intime des familles. Intentionnellement ou non, elle peut être déformée. Dix témoins du même fait peuvent produire dix versions différentes. A fortiori lorsque l'information transite par plusieurs personnes. Il faut donc exercer une grande méfiance, une vigilance majeure sur le recueil des faits, sur la manière d'observer, sur les enjeux personnels des parents, des partenaires professionnels, ceux de l'enfant, les nôtres. Il importe de replacer l'information dans le contexte de toutes les données dont nous disposons : c'est le principe de la co-occurrence, qui donne leur sens aux faits corroborés et qui permet la construction d'une hypothèse cohérente sur l'ampleur du danger menaçant l'enfant.

Une évaluation rigoureuse distingue faits et appréciations. Les éléments factuels doivent être formulés dans un style dépouillé, le plus descriptif possible, en oubliant les interprétations. Une fois les faits livrés avec une fidélité soigneuse, il devient possible de porter sur eux des appréciations diagnostiques, des interprétations professionnalisées en quelque sorte.

#### La mise en œuvre de critères

On définira les critères comme les composantes de la référence professionnelle en fonction de laquelle on évalue. Les critères de protection de l'enfance formalisent la norme, l'idéal : ce que devrait être une parentalité non dangereuse. Un critère, c'est un aspect important de la situation de l'enfant en danger, un trait dont on va faire une échelle, avec une graduation, des niveaux. Il n'est cependant pas possible d'évaluer tous les aspects de la réalité complexe d'un enfant exposé au danger. En tous cas, pas pour un professionnel de terrain. Il faut donc faire une sélection, pour rendre l'outil applicable. Sans prétendre à l'exhaustivité, on citera parmi ces critères : l'existence de négligences, d'un danger physique, psychologique, sexuel. Sont également considérés les critères concernant l'observation du comportement de l'enfant, voire du petit enfant (ce ne sont en effet pas les mêmes), ceux qui relèvent de l'observation de son environnement élargi. On attachera enfin un soin particulier à l'examen du critère implicationnel, qui prend en compte l'effet produit par la situation sur le vécu personnel de l'évaluateur. S'agissant de la graduation, on peut s'en tenir à trois niveaux : le bien-être, le risque et le niveau du danger.

D'une certaine façon, l'acte professionnel d'évaluation en Protection de l'Enfance ne peut s'apparenter à une démarche scientifique, universitaire au sens académique du terme. L'évaluation dont il s'agit se situe entre le qualitatif et le quantitatif ; son processus intègre simultanément les deux dimensions. Mieux vaut examiner ce qui s'est passé avec un enfant lors d'une seule rencontre plutôt que comptabiliser le nombre de ces rencontres. En Protection de l'Enfance, les critères strictement quantitatifs ne présentent guère d'intérêt parce qu'ils n'offrent pas de lisibilité diagnostique. L'ampleur du danger ne s'apprécie pas uniquement avec des chiffres. C'est pourquoi le rapport d'évaluation ne peut être simplement codifié. Il doit être rédigé.

### La philosophie et la question des valeurs

Il n'est pas possible d'évaluer la situation d'un enfant en danger sans mentionner les grands principes au nom desquels on évalue : s'agit-il d'atténuer les souffrances des enfants et des familles en difficulté (évaluation clinique) ou de réduire les coûts de l'action sociale (évaluation administrative) ou les deux à la fois ? L'évaluation aura une portée différente selon qu'elle centre sa démarche sur l'intérêt effectif de l'usager ou tend à réduire les coûts budgétaires de l'action médico-sociale. L'évaluation de niveau professionnel oblige à s'interroger sur les valeurs qui sous-tendent notre façon d'évaluer.

Il est nécessaire pour cela d'identifier des critères professionnels tels que le respect de la personne de l'enfant, la garantie de sa protection dans son milieu de vie. Il importe tout autant d'identifier soigneusement les critères plus personnels, notamment les valeurs familialistes, religieuses, politiques, disciplinaires, socio-culturelles, les modes sociales, institutionnelles, l'influence de l'histoire personnelle. Ces références implicites doivent trouver place dans la formalisation de la méthode d'évaluation. On parlera notamment de *critères implicationnels*.

Curieusement, chaque fois que j'ai été amené à présenter à un public non averti les critères qui fondent la méthode initiée par F. Alföldi, c'est la particularité du critère implicationnel qui a suscité les questions les plus nombreuses. Comme si impliquer l'évaluateur, c'est-à-dire tenir compte de l'effet produit sur celui-ci par la situation elle-même, risquait de le mettre en danger ou de fausser son jugement. Or, ce que l'on est soi-même détermine en grande partie les jugements de valeur que l'on porte. Autant, dès lors, inscrire cette dimension incontournable dans la démarche méthodologique. A l'usage, j'observe d'ailleurs que sa présence dans l'instrument produit un effet plutôt rassurant, voire libérateur, chez les travailleurs sociaux de mon département, qui au moment de rédiger leurs conclusions, prennent en compte ce critère soit pour atténuer, soit pour augmenter le niveau de gravité du danger.

On trouve alors dans les rapports des phrases du type : « Chaque fois que j'ai rencontré M. X., cela s'est déroulé dans un climat de grande agressivité » ou bien « Mme Y. a réservé à ma visite un accueil particulièrement chaleureux ». Dans le contexte de la protection de l'enfance, le travailleur social est porté à apprécier le danger menaçant l'enfant, selon qu'il est plus ou moins bien accueilli par la famille. On sait bien pourtant qu'un accueil apparemment excellent n'est parfois qu'une mise en scène de la part de parents extrêmement maltraitants. De même, un appartement en total désordre sera perçu comme un dysfonctionnement majeur par un intervenant pointilleux sur le rangement. Dans ces situations où la personnalité même de l'évaluateur, son histoire, sa culture, ses affects influencent inéluctablement son jugement, la mise en œuvre du critère implicationnel représente un garde-fou tout à fait appréciable.

### Evaluer à plusieurs

Tous les spécialistes de la Protection de l'Enfance s'accordent sur ce point : l'évaluation ne peut pas être le fait d'un travailleur social isolé, le risque d'erreur lié à la subjectivité de l'intervenant étant évidemment trop important. Mais il ne va pas de soi d'évaluer à plusieurs, notamment lorsque les intervenants sont de profession, de

statut ou d'institutions différentes. Pour éviter les affrontements, les guerres corporatistes ou la simple confrontation stérile d'opinions personnelles affirmées, il vaut mieux s'accorder sur une méthode et partager une culture commune de l'évaluation.

Sur cet aspect, F. Alföldi propose de mettre en synergie le groupe des évaluateurs à partir d'un ensemble d'outils préalablement discutés tels que le tracé de la carte familiale, le *génogramme d'évaluation*. Ces instruments facilitent la contribution de chacun en activant une logique de cohérence et de professionnalisme. Le recours à la méthode ne vise pas la vérité absolue sur la situation, mais plutôt l'atteinte d'un niveau de vraisemblance acceptable. Sa mise en oeuvre sert à réduire la marge d'erreur, atténuer la complexité de ce qu'on évalue, en comprendre les enjeux et permettre l'élaboration d'un projet ajusté aux besoins de l'enfant. L'instrument doit avant tout être pragmatique, ni trop complexe ni trop simpliste.

Mais surtout, une méthode ne pourra fonctionner que si ses utilisateurs se sont appropriés le modèle choisi. Chaque territoire étant spécifique, chaque professionnel unique, c'est à la méthode de s'adapter aux réalités du terrain, l'inverse étant inexorablement voué à l'échec. C'est pourquoi, en Ardèche comme dans plusieurs autres départements, l'ajustement indispensable s'effectue au cours des actions de formation menées par le concepteur, lequel ne présente pas sa méthode comme un produit finalisé, mais comme un concept en mouvement, modulable, déformable. La succession des expérimentations, des modifications et des réajustements propres à chaque territoire est la condition *sine qua non* d'une appropriation effective de l'instrument d'évaluation par les acteurs de terrain. On peut parier que sans ce mouvement de navette, les professionnels ardéchois auraient déjà sans doute rangé la méthode sur l'étagère des objets oubliés...

### La centration sur l'enfant

L'une des dérives majeures de l'évaluation, surtout collective, c'est qu'en voulant sincèrement analyser la situation de l'enfant, on se retrouve très vite à ne parler que des parents, des grands-parents ou encore des relations tendues entre les services. Plus les situations sont complexes, porteuses d'abus parentaux et de perversion, plus les intervenants se trouvent piégés par la contamination des pathologies adultes : effets de sidération, de dramatisation ou de banalisation. Il est très important d'intégrer à la méthode un outil recentrant en permanence l'évaluation sur l'enfant, instrument auquel il sera nécessaire de recourir régulièrement et obstinément tout au long de l'évaluation collective.

L'outil de centration sur l'enfant est également utile pour le décideur. Sans avoir rencontré l'enfant ni la famille, sans être intervenu dans la démarche d'évaluation proprement dite, il peut être conduit à l'utiliser, notamment lorsqu'un rapport décrit un contexte très défavorable. Prenons l'exemple d'un écrit exposant une situation de séparation conjugale hautement conflictuelle, avec des violences exacerbées persistantes dans le foyer, le père connu pour son intempérance étant sans domicile fixe, la mère dépeinte comme incapable d'assumer le quotidien, le tout assorti d'une accumulation de dettes sur fond de parentalisation. En résumé le professionnel a dressé un tableau très noir. Les faits semblent incontestables et le décideur est tenté

d'envisager la nécessité d'une mesure judiciaire, voire le placement en urgence. Ce genre de situation justifie tout particulièrement le recours à l'outil de centration sur l'enfant. La relecture qui s'en suit, révèle un versant du rapport qui avait échappé au lecteur : l'enfant apparaît plutôt brillant, assidu en classe, estimé par son entourage, capable de trouver du réconfort auprès des autres membres de sa famille quand ses parents dérapent. L'absence de détresse significative conduit le décideur à réviser son jugement en optant pour la mise en place d'une mesure d'action éducative à domicile. De fait, l'utilisation de l'outil de centration sur l'enfant oblige à toujours se poser cette question : « Et l'enfant, comment se débrouille-t-il dans ce contexte ? »

### La pondération dans l'évaluation

L'évaluation est aussi un acte trivial : nous évaluons tous, tout le temps, que ce soit pour acheter un kilo de tomates, choisir un pantalon dans un magasin ou demander le placement d'un enfant. Le mécanisme est le même, seul l'enjeu diffère. D'où la nécessité d'ajouter rigueur et méthode quand il s'agit du devenir d'un être jeune. Pour évaluer la situation d'un enfant, il faut prendre en compte non seulement les signes de souffrance, les symptômes, les défaillances parentales, il faut aussi pondérer ces facteurs par l'existence de ressources propres aux parents, à l'enfant lui-même et à son environnement. Pondérer, c'est donc peser le pour et le contre avant de se prononcer sur la valeur de cette parentalité-là, pour cet enfant-là.

### La question de la validation

Reste la question de la validation d'une telle méthode. Ce n'est pas une question simple : de quelle validité doit-on parler ? De la validité universitaire, qui s'obtient en amont dans un laboratoire avec les critères académiques des scientifiques ? De la validité du terrain, qui s'élabore au fil des applications en situations réelles, dans un mouvement de va-et-vient entre concepteurs et utilisateurs ? L'une et l'autre ont leurs failles, la validité par le terrain prenant le risque de la justification par l'expérience, la validité universitaire celui de n'être jamais utilisée sur le terrain. Pour ce qui concerne le département de l'Ardèche et quelques autres sans doute, la question de la validation ne se pose plus. Non seulement l'outil d'évaluation est désormais devenu l'instrument fondateur des méthodes et de la culture commune des évaluateurs, mais il est également l'outil de fiabilisation des évaluations à l'intention des décideurs administratifs et judiciaires.

\*  
\* \*

Si les aspects méthodologiques de l'évaluation des situations d'enfants en danger revêtent une importance particulière, il importe de souligner que la fiabilité de l'évaluation dépend largement du circuit décisionnel qu'elle emprunte.

### Le rôle de pilote dévolu au Conseil Général

L'implication des conseils généraux dans le dispositif est la question à laquelle tente de répondre la nouvelle loi de Protection de l'Enfance. L'article 12 (nouvel article



L.226-3 du CFAS) stipule que « des protocoles sont établis entre le Président du Conseil Général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations ». Ce type de protocole qui existe dans le département de l'Ardèche comme dans beaucoup d'autres depuis déjà dix ans, consacre le rôle pilote des conseils généraux. Il répond également à la question : qui évalue quoi ? Excepté les informations qui relèvent d'emblée d'un traitement pénal (notamment celles relatives à des faits de maltraitance grave physique, sexuelle, psychologique ou des négligences lourdes manifestes), le guide *Enfance en Danger, que Faire ?* réalisé en 1998 donne mission au Conseil Général d'évaluer toutes les informations préoccupantes qui parviennent à ses co-signataires (PJJ, Tribunal, Education Nationale et Conseil Général).

Ainsi toutes les informations préoccupantes sont désormais adressées à la Direction de l'Enfance, au sein d'un service qui fonctionne déjà comme les cellules de recueil, de traitement et d'évaluation préconisées par la nouvelle loi. Ce dispositif a largement contribué à faire de l'évaluation une mission à part entière, hautement stratégique, sensible sur les plans humain et éthique. Cette conséquence du partenariat établi à l'occasion de l'avènement du guide *Enfance en Danger, que Faire ?* a contraint le département à fiabiliser son dispositif d'évaluation, contrepartie de la légitimité nouvelle et quasi-exclusive conférée par ce protocole.

Encore fallait-il que l'appropriation de cette mission d'évaluation par les professionnels du Conseil Général soit légitimée par les acteurs des autres institutions, notamment l'Education Nationale, mais également auprès du monde médical (hôpitaux, généralistes, Ordre des Médecins), des services de la Jeunesse et des Sports (centres de vacances), des services de police et de gendarmerie, et d'une manière générale auprès de toutes les personnes qui agissent professionnellement auprès d'enfants.

Il ne suffit pas en effet d'établir un protocole entre décideurs : il faut également qu'il soit connu, compris et adopté par tous les intervenants susceptibles de recevoir et de transmettre des informations préoccupantes. Cette phase de mise en œuvre du dispositif est primordiale, car la démarche d'évaluation pourra se trouver gravement altérée si l'information n'est pas parvenue au bon moment, au bon endroit et de la bonne manière, à celui qui doit intervenir. Une telle appropriation n'est pas acquise une fois pour toutes ; il faut sans cesse sur le métier remettre l'ouvrage. Les personnels changent, l'encadrement également et les questions relatives à l'enfance en danger provoquent presque toujours beaucoup d'émotion, avec des effets de sidération ou d'affolement qu'il importe d'endiguer fermement dans un guide de procédures toujours actif.

Il est primordial de développer une synergie coopérative entre les partenaires susceptibles de produire eux-mêmes de l'évaluation, je pense notamment aux personnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, du Service Social en Faveur des Elèves, du personnel associatif qui exerce des IOE (Investigation et Orientation Educative) ou des enquêtes sociales judiciaires. Dans cette perspective, le département de l'Ardèche a également associé ces différents partenaires au processus de formation permanente reconduit chaque année sur le thème de

l'évaluation des situations d'enfants en danger. Ainsi depuis 2005, les groupes de formation intègrent à la fois les personnels du Conseil Général (assistantes sociales de secteur, puéricultrices, médecins de PMI et éducateurs Enfance), mais aussi des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, de la Sauvegarde de l'Enfance ou du Service Judiciaire d'Action Educative.

La reconduction de cette initiative a permis la naissance progressive d'une culture commune de l'évaluation du danger, sans pour autant mettre tout le monde dans le même moule, chaque institution conservant sa spécificité. Il s'ensuit que les divergences d'appréciations sont moins exposées aux querelles de chapelles ou à la défiance du professionnalisme des uns à l'égard du professionnalisme des autres. L'autre conséquence de ce brassage est de permettre aux gens de mieux se connaître et de mieux s'accepter. S'étant trouvés ensemble en position d'apprentissage, c'est à dire en position basse, les préjugés, les *a priori*, les rivalités s'effacent naturellement et les relations s'installent sur un mode plus égalitaire.

#### Le circuit de l'information en interne

Le rôle du Conseil Général gagne certainement à être clairement défini dans les protocoles précédemment évoqués. Les modes d'organisation interne de la cellule Enfance en Danger méritent eux aussi une réflexion stratégique.

La question première sur le cheminement de l'information est de savoir qui évalue ? Au sein du Conseil Général de l'Ardèche, toutes les informations préoccupantes parviennent à la Direction Enfance, suivant la consigne clairement donnée dans le guide *Enfance en Danger, que Faire ?* La fonction de pilotage, de commande et de validation finale de l'évaluation est donc totalement exercée par un niveau central, toute la démarche technique restant à la charge des Unités Territoriales et de leurs différents pôles d'action. L'Ardèche fait certainement partie des départements fortement territorialisés. La centralisation du pilotage et de la validation a été vivement souhaitée par les partenaires, notamment judiciaires, lors de l'élaboration du protocole. Il leur paraissait plus facile d'identifier au niveau central un petit nombre d'interlocuteurs alors qu'ils n'imaginaient pas pouvoir le faire à partir d'un organigramme décentralisé trop complexe. Ce système, qui fonctionne sans heurt notoire depuis maintenant plus de dix ans a engendré la mise en place d'un observatoire modeste, mais plutôt performant sur l'aspect quantitatif et sur un petit nombre d'items qualitatifs concernant les situations de danger.

A la lumière de cette expérience, il m'apparaît très important que la mise en place des futures cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes procède d'une réflexion approfondie, dans chaque département. Selon la taille des territoires, il importe de concilier un niveau stratégique de pilotage et un niveau technique opérationnel. Leur articulation constitue, à mon sens, une condition indispensable à la fiabilisation de l'acte d'évaluation.

En Ardèche, la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des situations de danger est installée au sein de la Direction de l'Enfance. La cellule délivre à partir des informations qui lui ont été adressées un mandat d'évaluation à l'Unité Territoriale concernée. A noter qu'un premier tri s'effectue déjà au niveau central,

certaines informations ne relevant pas d'une évaluation médico-sociale administrative. C'est le cas des situations dépendant de la compétence des Juges aux Affaires Familiales, des informations à caractère pénal devant être adressées directement au Parquet, de celles qui concernent un enfant déjà suivi dans le cadre de mesures d'AEMO ou de placements judiciaires exercés par le secteur associatif.

A réception de la commande d'évaluation, l'Adjoint Famille-Enfance Prévention organise la stratégie évaluative, qui peut impliquer tout autant des intervenants de la PMI, de la polyvalence de secteur ou de l'Enfance, selon les cas, voire selon les disponibilités. L'évaluation proprement dite, qui ne doit pas être conçue comme une simple photographie de la situation, se déroule en général sur une période de trois à six mois. Elle est toujours présentée aux familles comme une proposition d'aide face aux difficultés exposées, et non comme une inquisition ou un contrôle social, d'autant qu'elle ne peut s'effectuer qu'avec l'accord des familles. Sur les cinq à six cents évaluations réalisées annuellement depuis une décennie, je constate la rareté des refus d'adhésion des parents. Le plus souvent, l'intervention évaluative recueille spontanément leur accord.

Je suis tout à fait convaincu aujourd'hui que la mission d'évaluation représente sans doute la meilleure prévention qu'on ait jamais réussi à mettre en place dans mon département, à condition qu'elle soit réellement effectuée dans une attitude d'aide bienveillante aux familles et aux enfants. En intervenant très précocement dans les situations à risque, la mission d'évaluation évite la lourdeur des mesures fortement contractualisées et les effets désastreux d'une judiciarisation parfois abusive, trop hâtive ou tardive. Elle cible l'intervention sociale préventive sur un objet précis, identifié et permet bien souvent la mise en place de solutions de proximité adaptées.

Le second problème posé par le cheminement de l'information en interne est celui des différents niveaux de validation. Au terme de l'évaluation, un rapport est rédigé par les intervenants : toujours au moins deux personnes, le plus souvent issues de formations médico-sociales différentes. L'Adjoint Famille-Enfance Prévention valide le rapport sur le plan technique, qualité rédactionnelle comprise, mais aussi les conditions de réalisation de la démarche évaluative : respect des prérogatives de l'autorité parentale, centration de l'évaluation sur le bien-être de l'enfant. Ce rapport est ensuite transmis au responsable de la Cellule de Recueil, de traitement et d'évaluation des situations de danger, qui valide ou non les conclusions, la responsabilité du signalement judiciaire demeurant exclusivement exercée à ce niveau. La centralisation de la décision permet de réguler les flux de judiciarisation des situations. La collecte méticuleuse des éléments d'évaluation au niveau central permet également la constitution d'un historique propre à chaque enfant.

Ce dispositif est particulièrement efficace lorsqu'il y a co-occurrence des informations préoccupantes. Il permet d'articuler immédiatement les apports d'informations nouvelles avec les conclusions des évaluations précédentes. On a vu trop souvent l'évaluation banaliser des faits signalés parce que justement, aucun rapprochement n'avait été effectué entre les faits récents et les antécédents ou les informations connexes. A ce titre, la traçabilité des informations préoccupantes est incontestablement un facteur de fiabilisation de l'évaluation. Enfin, la centralisation des éléments d'évaluation permet aussi, une fois les éléments anonymés, d'entrer

chaque situation dans l'observatoire départemental, désormais obligatoire depuis la loi de rénovation de la protection de l'enfance.

\*  
\* \*

Nous réfléchissons aujourd'hui en Ardèche à l'extension de la formation à l'évaluation des situations de danger vers d'autres partenaires. C'est ainsi qu'à l'occasion de la refonte du protocole qui lie les Autorités Judiciaires, la PJJ, l'Education Nationale et le Conseil Général (rendu nécessaire par la loi du 5 mars 2007), nous avons souhaité que l'ensemble des assistantes sociales oeuvrant au sein du Service Social en faveur des élèves participent elles aussi aux actions de formation menées par F. Alföldi. Ce projet déjà bien avancé, pourrait prendre corps au cours de l'année scolaire 2008-2009. L'entrée des assistantes sociales de collège dans la formation, aux côtés des éducateurs de prévention spécialisée de la Sauvegarde de l'Enfance, des éducateurs de la PJJ et des travailleurs médico-sociaux des services du Conseil Général, viendrait renforcer notre dynamique de partenariat inter-institutionnel. Au fond, ce qui est en jeu, c'est non seulement la question de la fiabilité de l'évaluation, mais aussi celle de sa lisibilité pour l'ensemble des acteurs sociaux du département.